

# VD\_OMNI AC.2014.0137 vom 22. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2014.0137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0137)

FR: VD\_OMNI AC.2014.0137 du 22 avril 2014

IT: VD\_OMNI AC.2014.0137 del 22 aprile 2014

## Regeste

FENICO SA/Municipalité de Penthaz | Recours formé contre une décision municipale qui ne comporte toutefois ni motivation, ni conclusion et n'est pas accompagné de la décision attaquée. Dans le délai imparti pour régulariser le recours, la recourante motive sommairement son recours, mais ne formule pas de conclusions et ne produit pas la décision contestée. La motivation ne permet pas de comprendre les modifications demandées à la décision contestée. On peut attendre de la recourante, qui est une société anonyme active dans le domaine de l'immobilier et la construction, qu'elle soit en mesure de compléter son recours dans le délai imparti. A défaut de régularisation, le recours est réputé retiré (art. 27 al. 5 LPA-VD).

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD au recours de droit administratif, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. S'il ne satisfait pas à ces exigences, un bref délai est imparti à son auteur pour le corriger (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD). Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (art. 27 al. 5 LPA-VD). a) Selon la jurisprudence, les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification: c'est là l'élément constitutif central d'un recours (AC.2010.0213 du 15 septembre 2011; PS.2010.0073 du 21 février 2011 consid. 1; PE.2009.0392 du 15 octobre 2009 consid. 1). La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (FI.2010.0021 du 12 octobre 2010 consid. 1a). Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (AC.2008.0092 du 9 juillet 2009 consid. 3b ). La simple allégation que la décision serait erronée et le seul renvoi global à des actes de procédure antérieurs sont en revanche insuffisants (ATF 113 Ib 287 traduit in JT 1989 I pp. 313 s.; AC.2010.0213 précité), b) En l'occurrence, le recours ne comportait ni conclusions, ni motifs. De surcroît, la décision attaquée n'était pas jointe. La recourante a été invitée à compléter son recours et à joindre le prononcé querellé dans un bref délai, échéant le 11 avril 2014, son attention étant attirée sur les conséquences du non-respect de ce délai. Dans le délai imparti, la recourante a sommairement motivé son recours en indiquant qu'elle souhaitait connaître la motivation de la décision qui ne lui semblait pas justifiée; elle n'a cependant pas formulé de conclusions ni produit la décision attaquée. La lettre de la recourante, du 11 avril 2014, ne permet pas de

comprendre les modifications demandées de la décision qu'elle semble vouloir contester (AC.2010.0213 précité; AC.2009.0142 du 7 août 2009). La recourante n'a pas non plus produit la décision attaquée. Bien que la procédure administrative soit relativement peu formaliste, on peut attendre de la part d'une société anonyme apparemment active dans le domaine de l'immobilier et de la construction, qu'elle soit familière avec la procédure administrative en ce qui concerne le domaine de la construction ou, à défaut, qu'elle se renseigne à ce sujet auprès d'un mandataire qualifié, de sorte à pouvoir donner suite de manière circonstanciée aux injonctions du tribunal lorsqu'elle entend former un recours. Force est donc de constater que la lettre du 11 avril 2014 ne satisfait pas aux exigences de l'art. 79 al. 1 LPA-VD et que la recourante n'a pas régularisé son recours dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD).

## **E. 2**

Le recours est ainsi réputé retiré, conformément à l'art. 27 al. 5 LPA-VD, et la cause doit être rayée du rôle. Il se justifie de statuer sans frais ni dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.